



**ARRETE TEMPORAIRE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBLES (LOIRE) :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,  
**Vu** la demande présentée par la Présidente du Foyer Rural en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le marché de Noël le Samedi 17 décembre 2022,  
**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies occupées par cette manifestation,  
**Vu** l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1**

La circulation et le stationnement seront interdits pour les véhicules à moteur en permanence :

Le samedi 17 décembre 2022  
De 5 H à 24 H :

- Place de la Mairie
- Chemin du Fangeat
- Parking derrière la Mairie
- Chemin de l'église
- Chemin de la Tour
- Rue de la Pive
- Chemin de Ronde

**Article 2**

Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

**Article 3**

La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St-Just-St-Rambert
- Le Département de la Loire

Fait à CHAMBLES, le 08/12/2022

La Maire  
Pierre Giraud



PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,  
Emilien JOUSSERAND  
ADJOINT